

## ACTUALITE

### JUIN - JUILLET 2023

#### JOURNAL OFFICIEL

#### Revalorisation de la rémunération

Le décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le décret attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[Décret n° 2023-519 du 28/06/23 – JO du 29/06/23](#)

#### Allocation chômage

Lors de sa réunion du 27 juin, le Conseil d'administration de l'Unedic a décidé de revaloriser pour la seconde fois de l'année les allocations chômage. Après une revalorisation exceptionnelle de 1,9% en avril 2023, les partenaires sociaux relèvent de 1,9% les allocations chômage. Cette mesure s'appliquera dès le 1er juillet.

L'ARE de juillet (versée en août) est revalorisée comme suit :

- ↳ L'allocation minimale passe à 31,59 € par jour (31 € précédemment),
- ↳ La partie fixe de l'ARE passe 12.95 € par jour (12.71 € précédemment),
- ↳ L'allocation minimale ARE formation passe à 22.61 € par jour (22.19 € précédemment).

[Communiqué Unedic](#)

#### JURISPRUDENCES

#### L'administration ne peut proposer un nouvel emploi à un contractuel pour s'exonérer de lui verser le chômage

Les employeurs publics devant verser le chômage à leurs contractuels à l'issue de leur contrat peuvent-ils proposer à ces agents un nouvel emploi pour pouvoir s'exonérer de cette obligation de versement ? Et surtout, un employeur peut-il invoquer le refus du nouveau poste par l'agent pour ensuite ne pas lui verser les indemnités de chômage ? Non, répond le Conseil d'État dans une décision du 20 juin.

[CE n° 468720 du 20 juin 2023](#)

#### Congé maladie et mouvement social : quelle marge de manœuvre pour l'administration en cas d'absence d'un agent ?

Le conseil d'Etat reconnaît à l'administration la possibilité d'opérer une retenue sur traitement à l'encontre d'agents qui, étant affectés dans un service public dans lequel le droit de grève est interdit, ont remis un certificat médical prescrivant un arrêt de travail. L'autorité administrative peut, en fonction de circonstances particulières qu'il lui revient de démontrer, tenant en particulier à l'existence d'un mouvement social et au nombre anormalement élevé d'arrêts maladie déposés, ne pas procéder à une contre-visite.

La solution rendue esquivait la question d'un éventuel manquement déontologique du médecin prescripteur

de l'arrêt de travail. Si elle trouve à s'appliquer dans une administration dans laquelle les agents ne bénéficient pas de l'exercice du droit de grève, la question peut se poser de son éventuelle transposition à des situations différentes (nombreux appels à la grève d'organisations syndicales dans un contexte de crise, les agents ne pouvant pas financièrement se permettre de se déclarer grévistes à chaque journée).

[CE n° 450533 du 21/04/23](#)

## Licenciement d'un agent contractuel : que doit contenir la convocation à un entretien préalable ?

Le licenciement d'un agent contractuel pour motif disciplinaire n'a pas en principe à être précédé d'un entretien préalable ? lorsque la collectivité décide cependant d'y procéder, la convocation doit préciser sous peine d'irrégularité que son licenciement est envisagé. Un tel vice ne sera pas toutefois de nature à engager la responsabilité de l'employeur public si la mesure est justifiée au fond dans la lignée de la jurisprudence Carliez.

[CAA Lyon n° 20LY02378 du 01/03/23](#)

## Conditions ouvrant droit, pour un agent territorial, à une allocation de retour à l'emploi

Seule la mise à la retraite d'office pour invalidité constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent territorial, à une allocation d'assurance chômage. Ainsi, un agent qui a sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi.

[CE n° 460907 du 30/03/23](#)

## Procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle

En cas d'insuffisance professionnelle, la seule mesure pouvant intervenir est l'éviction de l'intéressé. Dans ces conditions, il résulte des dispositions régissant la procédure à suivre devant le conseil de discipline qu'à défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, l'instance doit être regardée comme ayant été consulté et comme ne s'étant pas prononcée en faveur de la proposition de licenciement qui lui était soumise. Un tel avis ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse décider de licencier l'intéressé.

[CE n° 466103 du 03/05/23](#)

## La suspension de fonctions

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Un fonctionnaire doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte. L'ouverture d'une enquête judiciaire et d'une information judiciaire contre X ne peuvent permettre de regarder un agent comme faisant l'objet de poursuites pénales. En conséquence, en l'absence de mise en mouvement de l'action publique, est illégale la décision prolongeant sa suspension au-delà du délai de quatre mois.

[CAA Bordeaux n° 20BX00357 du 04/10/22](#)

## Le licenciement disciplinaire d'un contractuel ne requiert pas d'entretien

Dans cet arrêt la cour a jugé que le licenciement d'un agent contractuel recruté dans la fonction publique de l'Etat, dès lors qu'il revêt un caractère disciplinaire, n'a pas à être précédé d'un entretien préalable. Par ailleurs, elle rappelle que l'enquête administrative ne revêt pas un caractère obligatoire.

[CAA Paris n° 21PA01779 du 18/03/22](#)

## La possibilité de révocation d'un agent public atteint de troubles mentaux

Dans un arrêt du 17 février 2023, le Conseil d'Etat apprécie la légalité de la sanction disciplinaire la plus grave compte tenu de l'état de santé mentale d'un fonctionnaire. Il confirme la révocation de l'agent en procédant à une appréciation précise des circonstances de l'espèce. Le conseil d'Etat juge que l'état de

santé de l'intéressé, pour la période au cours de laquelle les faits reprochés ont été commis, ne fait pas obstacle au prononcé de la sanction.

[CE n° 450852 du 17/02/23](#)

## Imputabilité de la maladie au service : un lien direct entre la maladie et l'exercice des fonctions est suffisant

Dans deux arrêts du 8 mars 2023, le Conseil d'Etat précise les critères d'imputabilité des maladies au service. Il juge qu'afin de déterminer l'imputabilité, qui s'apprécie au cas par cas, il convient d'exiger un lien seulement direct entre l'état de santé d'un agent et l'exercice de ses fonctions. Ces décisions s'ajoutent à l'abondante jurisprudence relative à l'imputabilité au service des accidents et des maladies professionnelles.

[CE n° 456390 du 08/03/23](#)

## Intervention en milieu scolaire des AEA : définition et conditions

Les assistants d'enseignement artistique (AEA) de la spécialité musique ont statutaire vocation à exercer leurs fonctions dans la discipline pour laquelle ils ont été formés. Le statut particulier prévoit que les membres du cadre d'emplois peuvent également être chargés d'apporter leur concours aux enseignements artistiques dispensés en milieu scolaire (renvoi à l'art. L911-6 du code de l'éducation).

Dans le cas d'espèce, un AEA contestait l'adéquation entre son statut et les « missions d'enseignement et de promotion de la clarinette auprès des écoles primaires » qu'il s'était vu attribuer. Or, la fiche de poste mentionnait la conduite de projets pédagogiques musicaux en milieu scolaire. Dans ces conditions la commune ne pouvait être regardée comme ayant exclusivement confié à l'enseignant des activités périscolaires relevant du statut des animateurs territoriaux.

De plus l'enseignant soutenait qu'il ne remplissait pas les conditions réglementaires lui permettant d'exercer les fonctions d'intervenant musical en milieu scolaire. Certes, le code de l'éducation vise les titulaires d'un DUMI mais il prévoit que ces fonctions peuvent aussi être confiées notamment à des personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique. Titulaire d'un DE de professeur délivré 26 ans auparavant et ayant précédemment exercé les fonctions de directeur du conservatoire pendant 24 ans, l'enseignant remplissait les conditions requises pour intervenir en milieu scolaire.

[CAA Douai n° 22DA00761 du 02/02/23](#)

## REPONSES MINISTERIELLES

## Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé

Conformément à l'engagement pris par le gouvernement le 18 février 2022, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Conscient néanmoins des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de la mise en œuvre de cette revalorisation salariale, le gouvernement a choisi d'accompagner financièrement les collectivités. S'agissant des agents des services de santé départementaux de santé et de protection maternelle et infantile, l'Etat prend en charge 30 % du coût de cette revalorisation. Quant aux aides à domicile exerçant des SAAD des CCAS et CIAS, l'Etat via la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prend en charge 50 % du coût de cette revalorisation.

[RM Sénat n° 04973 du 04/05/23](#)

## Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public

Le fait d'être retraité du secteur privé n'est pas un facteur d'exclusion aux postes publics. En outre, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 favorise le cumul emploi retraite en ce qu'elle permet aux assurés en cumul emploi-retraite ayant liquidé leur retraite au taux plein, de se créer de nouveaux droits à retraite.

[RM Sénat n° 06083 du 27/04/23](#)